ART. PREMIER N° 160 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 160 (Rect)

présenté par

Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Brindeau, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À la suite des ces auditions, le représentant du ministère public peut prendre toutes dispositions nécessaires conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que suite à la procédure civile d'ordonnance de protection, l'action publique peut, le cas échéant, immédiatement être mise en mouvement.